



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Bassins versants de la Bave, du Mamoul et de la Cère
lotoise »

OC_BMCA_BMC2

(Qualité des eaux superficielles et souterraines)

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bassins versants de la Bave, du Mamoul et de la Cère lotoise » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du projet de PAEC « Bassins versants de la Bave, du Mamoul et de la Cère lotoise » correspond à la **partie lotoise du CPT Bave / Mamoul / Cère aval**. Il est limité au Nord par la frontière avec la Corrèze, au Sud par la limite hydrographique de la Bave, à l'ouest par la confluence de la Bave, du Mamoul et de la Cère avec la Dordogne et à l'Est par la frontière avec le Cantal.

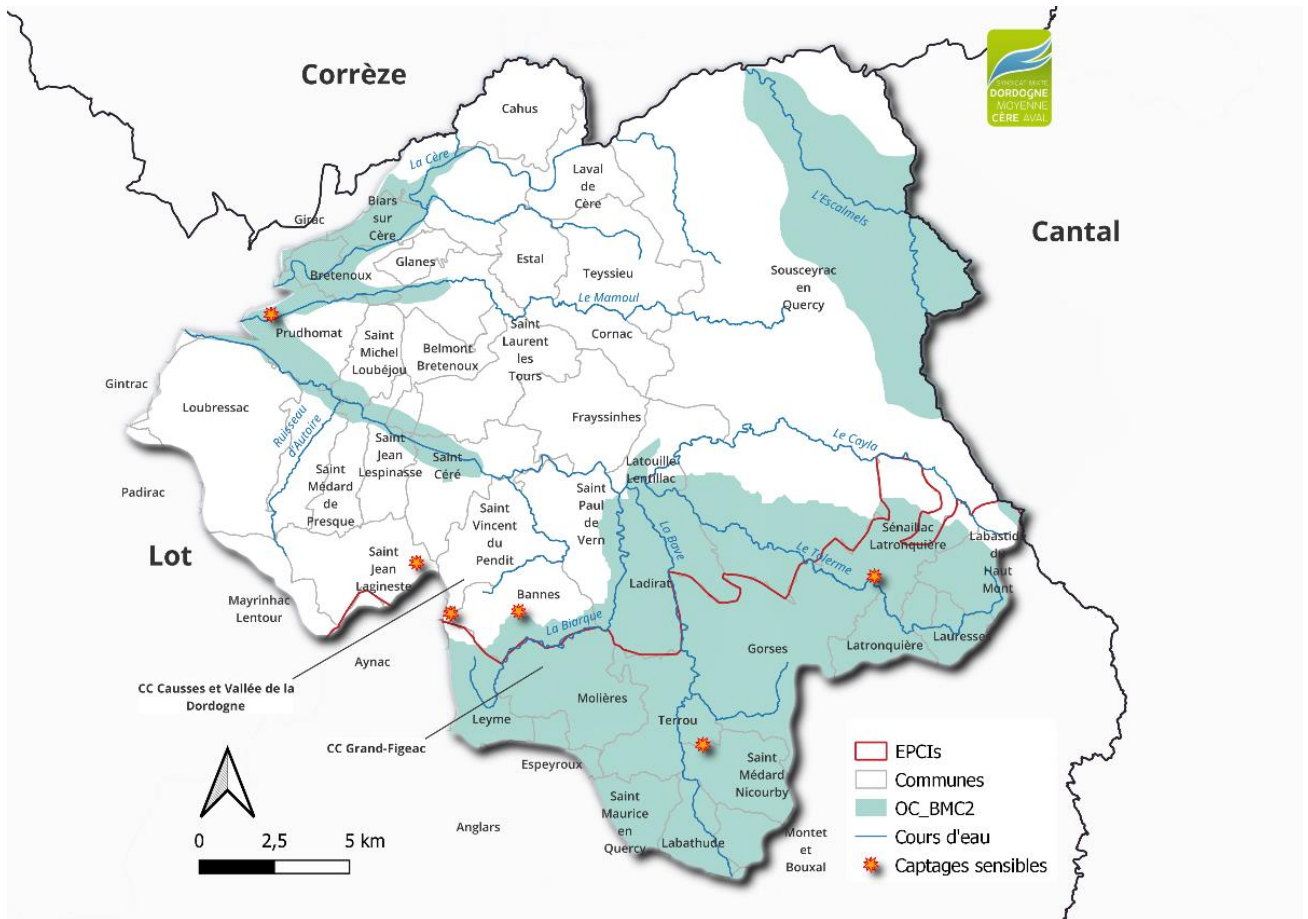
Ce périmètre concerne tout ou partie de **10 masses d'eau**

- Aux masses d'eau superficielles suivantes, dans leur intégralité :
 - La Bave de sa source au confluent du Tolerme (FRFR71B),
 - Le Tolerme (FRFR518),
 - La Biarque (FRFRR71A_2),
 - Le ruisseau de Frèzes (FRFRR71B_1),
- Aux masses d'eau superficielles suivantes, pour parties :
 - L'Escalmels de sa source au confluent de la Ressègue (FRFR940),
 - L'Escalmels du confluent de la Ressègue au confluent de la Cère (FRFR87),
 - Le ruisseau de la Ressègue (FRFRR490_1).
 - Le Mamoul (FRFRR349C_1)
 - La Cère du confluent de l'Escalmels au confluent de la Dordogne (FRFR86)
 - La Bave du confluent du Tolerme au confluent de la Dordogne (FRFRR71A_2)

Ainsi que **36 communes** : Anglars, Autoire, Bannes, Belmont-Bretenoux, Biars-sur-Cère, Bretenoux, Cornac, Espeyroux, Gagnac-sur-Cère, Gintrac, Girac, Glanes, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Ladirat, Latouille-Lentillac, Latronquière, Laurettes, Leyme, Loubressac, Molières, Montet-et-Bouyal, Prudhomat, Saint-Céré, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Médard-Nicourby, Saint-Michel-Loubéjou, Saint-Paul-de-Vern, Sainte-Colombe, Sénaillac-Latronquière, Sousceyrac-en-Quercy et Terrou. Ces communes sont réparties sur **deux EPCI** (communautés de communes CAUVALDOR et « Grand Figeac » au sud).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.



Périmètre d'intervention OC_BMC2

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur le Ségala-Limargue, on retrouve essentiellement une production de bovins allaitants (ou bovins mixtes) qui a fortement évolué au cours des dernières décennies. En effet, ce système d'origine plutôt extensif et basé sur un modèle familial, a subi ces derniers temps l'intensification des pratiques, la concurrence du marché mondial de la viande et maintenant l'inflation (coûts énergétiques et d'achat d'intrants). Le Lot est le département d'Occitanie avec le plus fort taux de déprise agricole (en terme de nombre d'exploitations), moins 3.1 % entre 2010 et 2021. Cependant, l'industrie de transformation de viande, lait et légumes est bien représentée sur le territoire (Andros, Abattoirs de Saint-Céré, tradifrais) et les produits valorisés, avec 37.4 % d'exploitations avec au moins une SIQO, dont 13.2 % en AOC/AOP et 11.3 % en IGP.

Etat initial du milieu	Etat visé du milieu
Surpâturage et drainage des zones humides	Zones humides et ripisylves fonctionnelles
Présence d'ESA- metolachlor dans les eaux de captage	Diminution de la présence de pesticides dans les eaux superficielles et souterraines
Taux de nitrates non optimaux en têtes de bassins	Diminution du taux de nitrates dans les cours d'eau
Colmatage important des cours d'eau dû à l'érosion des sols	Diminution de l'apport de sédiments au cours d'eau

Pratiques agricoles génératrices de pression sur les milieux	Pratiques préconisées
Surpâturage en zones humides (ZH) et bords de cours d'eau	Pâturage extensif et raisonné (plan de gestion)
Déprise agricole en milieux humides	Maintien des pratiques extensives
Travail du sol, labour dans le sens de la pente	Semis direct
Sols à nu (pas de couverts d'interculture)	Implantation de couverts permanents (cultures, prairies)
Utilisation d'intrants (herbicides, engrais)	Réduction des intrants et/ou cultures moins gourmandes

Objectifs agro-environnementaux :

L'analyse des données disponibles met en évidence un **colmatage important des cours d'eau**. Face à ce constat, deux enjeux principaux émergent :

- **La conservation des sols**
- **La qualité des eaux superficielles et souterraines**

Objectifs associés :

- Augmenter la couverture du sol
- Diminuer le travail du sol
- Limiter l'apport d'intrants

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ³
Surfaces en prairies temporaires ayant un intérêt pour la qualité de l'eau	Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	OC_BMC2_CPRA	Localisée	La conversion en prairie permanente participe au maintien de la qualité de l'eau et à la lutte contre l'érosion	358 €/ha/an	FEADER AEAG / ETAT
Eléments ligneux, bocagers	Préservation et restauration du bocage et de la ripisylve	OC_BMC2_IAE1	Localisée	Le maintien des IAE permet la résilience des écosystèmes à diverses problématiques environnementales	800€/ha/an	FEADER AEAG / ETAT
Terres arables	Préservation du sol et de la qualité de l'eau	OC_BMC2_SDC2	Système	Cette mesure vise à la préservation de la structure du sol, et, in fine à préserver la ressource en eau	158 €/ha/an	FEADER AEAG / ETAT
Surfaces en production (prairies permanentes et terres arables)	Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines	OC_BMC2_HBV3	Système	Cette mesure vise un maintien des surfaces en herbe et la réduction des pollutions diffuses	233 €/ha/an	FEADER AEAG / ETAT

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassins versants de la Bave, du Mamoul et de la Cère Iotoise ».

²À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

³ Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- Engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Classement de priorisation par mesure :

- Priorité 1 : MHU2

Seuls les éléments fléchés au diagnostic seront retenus. Classement des dossiers par surface décroissante demandée à l'engagement.

- Priorité 2 : IAE1

Classement des dossiers par linéaire décroissant demandé à l'engagement.

- Priorité 3 : CPRA

Seuls les éléments fléchés au diagnostic seront retenus. Classement des dossiers par surface décroissante demandée à l'engagement.

- Priorité 4 : HBV3

Classement décroissant selon le pourcentage de surfaces demandées à l'engagement dans le périmètre OC_BMC2, par rapport aux surfaces éligibles de l'exploitation.

*Somme des surfaces demandées à l'engagement étant dans OC_BMC2 / Surfaces éligibles de l'exploitation *100*

- Priorité 5 : SDC2

Classement décroissant selon le pourcentage de surfaces demandées à l'engagement dans le périmètre OC_BMC2, par rapport aux surfaces éligibles de l'exploitation.

*Somme des surfaces demandées à l'engagement étant dans OC_BMC2 / Surfaces éligibles de l'exploitation *100*

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC⁴, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant la mesure « HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant la mesure « HBV3 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval

⁴ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

134 Avenue Charles de Verninac, 46 110 Vayrac

Tel : 05.65.32.27.38

Courriel : contact@smdmca.fr